

Procès Verbal du Conseil communal

Séance du 24 octobre 2019.

Présents : : Mme Caroline MAILLEUX, Bourgmestre,
MM. Francis FROIDBISE, Arnaud MASSIN, Michel PREVOT, échevins,
Benoit JADIN, Renée LARDOT, Jean-Marc MOES, Mme Emilie SERVAIS, MM.
Pol GILLET, Emmanuel LOBET, Mme Marie-Cécile SEIDEL, conseillers
communaux,
M. Henri LABORY, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE

**Objet : Taxe de raccordement d'immeubles et d'accès au réseau
d'égouttage ou de canalisations d'eau résiduaires, ex. 2020.**

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et des Infrastructures sportives de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2020 ;

Vu les efforts et frais importants engagés par la Commune en matière d'égouttage et, en particulier, afin d'inscrire presque complètement les zones d'habitats en épuration collective au niveau du PASH Ourthe-Amblève (Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique) ;

Attendu que, vu l'expérience sur le terrain, les autorités communales souhaitent atténuer les disparités importantes entre constructions voisines qui bénéficient du même réseau d'égouttage, parfois récent, parfois à compléter, mais dont les raccordements proprement dits sont parfois ponctuellement très différents ;

Compte tenu qu'il convient de tenir compte de l'importance de la parcelle qui induit une possibilité d'utilisation inversément proportionnelle du réseau d'égouttage et qu'il convient de prendre la longueur du front de bâtisse comme critère objectif ;

Attendu que, comme base d'analyse, le montant de 1.000 € de frais de raccordement au réseau d'égouttage pour un lot moyen, situé hors lotissement dûment approuvé et présentant 20 mètres de front de bâtisse, est justifié, soit 50 €/mètre courant de front de bâtisse.

Considérant que la somme de 25 €/mc de front de voirie est appropriée en zone d'épuration individuelle AVEC canalisation d'évacuation des eaux résiduaires ainsi que dans les lotissements dûment approuvés ET situés en zone d'épuration collective.

Considérant qu'il convient également de tenir compte du fait que certaines parcelles présentent une configuration particulière, avec un front de voirie non représentatif de leur surface totale, qu'il convient de prendre en compte pour ces parcelles comme longueur minimale du front de voirie le rapport entre, au numérateur, la surface totale (en m²) de la zone d'habitat à caractère rural et, au dénominateur, une distance de 50 m., qui correspond à la profondeur moyenne de la zone d'habitat (ZHCR) ;

Considérant que dans le cas de logements multiples (appartements ou autres), il convient de prévoir un montant minimum par logement et que le montant de 500 € par logement est adéquat ;

Considérant qu'il convient de souligner que la présente taxe est indépendante des travaux éventuellement requis, en général pour adapter le réseau d'égouttage dans le cadre des charges urbanistique du permis d'urbanisme requis ;

Vu l'avis de légalité de M. DESERRANNO, Directeur financier, émis en date du 21/10/2019 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE, à l'unanimité des Membres présents :

Article 1^{er} Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice **2020**, une taxe de raccordement d'immeubles et d'accès au réseau d'égouttage ou de canalisations d'eau résiduaires ;

Article 2 La taxe est fixée à 50 € par mètre courant de front de voirie hors lotissement en zone d'épuration collective ;

La taxe est fixée à 25 € par mètre courant de front de voirie en zone d'épuration individuelle AVEC canalisation d'évacuation des eaux résiduaires ainsi que dans les lotissements dûment approuvés ET situés en zone d'épuration collective.

La longueur minimale du front de voirie à prendre en compte sera calculée en effectuant le rapport entre, au numérateur, la surface totale (en m²) de la zone d'habitat à caractère rural de la parcelle concernée et, au dénominateur, une distance de 50 m., qui correspond à la profondeur moyenne de la zone d'habitat (ZHCR).

Dans les demandes de raccordements pour des logements multiples (appartements ou autres), la taxe s'élève au minimum :

- à 500,00 € par logement hors lotissement en zone d'épuration collective ;
- à 250,00 € par logement en zone d'épuration individuelle AVEC canalisation d'évacuation des eaux résiduaires ainsi que dans les lotissements dûment approuvés ET situés en zone d'épuration collective.

Article 3 La taxe est due par la personne qui demande le raccordement.

Article 4 La taxe est payable, au plus tard, lors de la mise en œuvre du raccordement.

Article 5 A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la taxe sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6 Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) Henri LABORY



La Bourgmestre,
(s) Caroline MAILLEUX

Le Directeur général,

Pour extrait conforme,



La Bourgmestre,